



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0239-2 du 16/02/21
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0239
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0239, relative à la réalisation d'un projet de gestion de dessertes forestières du massif de l'Ubac de la fontaine Rousson sur la commune de Tartonne (04), déposée par la SARL EGA, reçue le 07/10/2020 et considérée complète le 07/10/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0239 du 25/11/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 08/01/21 par monsieur Francois JOLICLERCQ gestionnaire forestier à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer et améliorer des dessertes forestières ;

Considérant l'importance du projet :

- création de pistes forestières sur 3,8 km sur 10 m d'emprise,
- création de pistes de débardage sur 1,3 km sur 5 m d'emprise,
- requalibrage de pistes sur 2,7 km et 2 m d'emprise,
- création de 3 aires de retournement de 30 m de circonférence ;

Considérant que ce projet a pour objectif de desservir et de gérer le massif forestier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée,
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type I n°930020361 « Montagne du cheval blanc – montagne de Tournon – bois Favier » et terre type II n°930020359 « Massif de la montagne du cheval blanc – montagne de côte longue - montagne de Lachen – montagne des boules »,
- au sein du site Natura 2000 directive habitat n°FR9301530 « Cheval blanc – montagnes de Boules – barre des Dourbes »
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute Provence FR3600073,
- au sein du parc naturel régional du Verdon,
- en zone de montagne pré-Alpes du sud ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude écologique qui a identifié une sensibilité écologique avérée du site ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre les traversées des cours d'eau et des ravins seront étudiées ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation espèces protégées qui fera l'objet de mesures d'évitement de réduction et si besoin de compensation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les arbres sénescents, à cavités et les vieux bois morts tombés au sol,
- mettre en place des îlots de vieillissement,
- adapter le calendrier des travaux de terrassement et d'exploitation des bois hors période de reproduction (début septembre),
- prendre contact avant travaux avec le coordinateur du groupe aigle royal (Coordination Groupe Aigle royal 04),
- effectuer les travaux en dehors de périmètre de protection de captage des eaux,
- proscrire toute activité autour de la source abandonnée « La roche Tourelle » sauf les travaux de réhabilitation et protection (débroussaillage, clôture et réparation) ;

Arrête :**Article 1^{er}**

L'arrêté n° AE-F09320P0239 du 25/11/2020 relatif au projet de gestion de dessertes forestières du massif de l'Ubac de la fontaine Rousson sur la commune de Tartonne (04) est retiré.

Article 2

Le projet de gestion de dessertes forestières du massif de l'Ubac de la fontaine Rousson situé sur la commune de Tartonne (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL EGA.

Fait à Marseille, le 16/02/21.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).